



Allo

Finances et qualité comptable

Décision n° 2021-193

Objet : Régie de recettes pour le « cinéma Trianon » - élargissement des modes d'encaissement au paiement sur internet

Le maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au maire et l'autorisant entre autres à créer des régies communales,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Sceaux du 1^{er} juillet 2010 décidant la reprise en régie directe du cinéma Trianon à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

Vu la décision n°2010-202 du 30 septembre 2010 décidant la création de la régie de recettes pour le cinéma Trianon ainsi que les décisions modificatives n°2010-246 du 5 novembre 2010, n°2011-110 du 20 avril 2011 et 2013-141 du 8 juillet 2013 modifiant les montants d'encaisse et de fonds de caisse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2021,

Considérant la nécessité de modifier la régie de recettes afin d'autoriser l'achat de billets de cinéma sur internet,

DECIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :

Article 1 (inchangé) : Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 2011, au siège du cinéma Trianon, une régie de recettes, nommée « régie de recettes du cinéma Trianon », pour l'encaissement de l'ensemble des recettes découlant du fonctionnement du cinéma Trianon.

Article 2 (inchangé) : Cette régie de recettes est installée au siège du cinéma Trianon, sis 3bis rue Marguerite Renaudin, 92330 Sceaux.

Article 3 (inchangé) : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 (inchangé) : La régie encaisse tous les produits provenant du fonctionnement du cinéma Trianon et toutes les prestations accessoires associées et notamment les produits provenant :

- de la vente des billets de cinéma ;
- de la vente de livres, DVD et autres produits culturels liés à une manifestation cinématographique ;
- de la mise à disposition du cinéma Trianon pour des opérations diverses (tournages, organisations de séances spéciales, etc.).

Article 5 (modifié) : Les encaissements de produits se rapportant à la régie pourront se faire au moyen de :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire,
- paiement par internet,
- « pass92 »,
- ticket spectacle TS30,
- œuvre sociale du cinéma,
- ciné chèque et de contremarque édités par les comités d'entreprises ayant établi une convention avec la Ville.

Article 6 (inchangé) : Les recouvrements de produits seront effectués

- **contre délivrance de tickets de caisse remis à l'usager** et homologués par le Centre National du Cinéma pour les billets de cinéma,
- **contre délivrance d'un billet de cinéma avec QR code** pour les achats de billets sur internet
- **contre la remise d'objets culturels** (livres, DVD et autres produits culturels),
- **contre délivrance de quittances de carnet à souche PIRZ** pour le reste. Ces dernières sont émises par la Ville et visées par la Trésorerie municipale et présentent le caractère de valeurs inactives.

Article 7 (inchangé) : **Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert** au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor, après avis conforme du comptable.

Article 8 (modifié) : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes est autorisé à détenir est fixé à **40 000€** ; il se décompose en 15 000 € d'encaisse en numéraire et chèques et 25 000 € d'encaisse sur le compte DFT.

Le montant du fonds de caisse est fixé à **1 400 €**.

Article 9 (inchangé) : Le régisseur sera désigné par le maire sur avis favorable du comptable.

Article 10 (inchangé) : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse (numéraire et sur le compte DFT) dès que celui-ci atteint le maximum, fixé à l'article 8 et au minimum tous les mercredis (selon le rythme des semaines cinématographiques). Il doit également faire ce versement, dans tous les cas, le dernier mercredi de l'année civile, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 11 (inchangé) : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Il doit également faire ce versement dans tous les cas, le dernier mercredi de l'année civile, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 12 (inchangé) : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination et selon la réglementation en vigueur¹.

¹ Pour information, au 1^{er} septembre 2010, le cautionnement est fixé à 3 800 € (le montant moyen des recettes encaissées mensuellement s'établit autour de 30 000 € soit 360 000 € par an). Il convient de regarder l'arrêté de nomination qui, seul, fait foi, pour connaître le montant du cautionnement.

Article 13 (modifié) : Le régisseur perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie².

Le mandataire suppléant perçoit une sujétion particulière dans le cadre du RIFSEEP, dont le taux est fixé dans son acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, au prorata de la période durant laquelle elle aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Le RIFSEEP est exclusif du versement de toute indemnité de responsabilité au régisseur comme au mandataire.

Article 14 (inchangé) : Le maire et Monsieur le Trésorier principal de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 10 septembre 2021



Philippe LAURENT

Notifié le :	Notifié le :	Notifié le :
A Patrice MICHEL Régisseur titulaire	A Stéphanie DEBAYE Mandataire suppléant	A Nicole RALAISSON Mandataire suppléant
Notifié le :	Notifié le :	
A Solveig DUBOIS CHEVRIER Mandataire suppléant	A Didier FLORI Mandataire suppléant	

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"

² Pour information, au 1er septembre 2010, l'indemnité de responsabilité est fixée à 320 €. Il convient de regarder l'arrêté de nomination qui seul, fait foi, pour connaître le montant de l'indemnité. Elle est intégrée dans le Rifseep à compter de septembre 2020.

